MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 15 janvier 2024

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2401073C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2024 – 1 / E1 – 15/01/2024

N/REF : 2023-0071-B27TER

Titre : Circulaire relative au dispositif judiciaire mis en place pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024

Annexes : Plans de la boîte à outils relative au dispositif judiciaire mis en place pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et de la boîte à outils gestion de crise

Table des matières

I. Les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 : un évènement historique appelant une mobilisation anticipée sans précédent de l'ensemble des parquets généraux et parquets, en lien avec les services de l'Etat 4
1. La nécessaire coordination entre l'autorité judiciaire et les différents services de l'Etat 4
1.1. La réactivité attendue dans les réponses apportées aux enquêtes de sécurité 4
1.2. L'anticipation des besoins en accréditations 4
1.3. La coordination renforcée entre l'autorité judiciaire et l'autorité préfectorale 4
1.4. La remontée d'informations et la communication judiciaire 5
2. Le maintien d'un fonctionnement optimal des juridictions lors des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 5
II. Les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 : un évènement international à forte fréquentation et cible de menaces protéiformes, appelant la mise en œuvre d'une politique pénale adaptée 6
1. Un évènement international historique 6
2. Des menaces ciblées et transversales, appelant la mise en œuvre d'une politique pénale adaptée 7
2.1. La lutte contre les risques de déstabilisation majeurs 7
2.2. La lutte contre les infractions de droit commun ayant pour objet de troubler le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 8
2.3. La lutte contre les infractions économiques et financières 8
2.4. La lutte contre le dopage 10

Les jeux Olympiques et Paralympiques 2024, qui se dérouleront du 26 juillet[1] au 11 août 2024 puis du 28 août au 8 septembre 2024, constituent un moment historique pour notre pays.

Pour que cet évènement mondial sportif et festif soit une réussite, je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pleine et entière tout au long de cette période clef.

Si les ressorts des cours d'appel de Paris et de Versailles sont concernés au premier chef au regard, notamment, de la localisation de la majorité des épreuves, des cérémonies d'ouverture et du village des athlètes, ce sont au total neuf[2] cours d'appel et quatorze tribunaux judiciaires et tribunal de première instance[3] qui accueilleront un ou plusieurs sites olympiques ou paralympiques sur l'ensemble du territoire national. A cet égard, ces juridictions ont bénéficié de la plus grande attention du ministère de la Justice pour que les effectifs mobilisables soient à la hauteur des enjeux attendus.

Au-delà des ressorts directement concernés par les épreuves olympiques et paralympiques, de nombreux centres de préparation, « *test events* » et Clubs 2024[4], sont également localisés sur une partie significative du territoire national. Les parcours des flammes olympique et paralympique concerneront de même un grand nombre de départements, en métropole comme en outre-mer, respectivement du 8 mai au 26 juillet 2024 et du 25 au 28 août 2024.

Les enjeux judiciaires associés aux jeux Olympiques et Paralympiques sont ainsi liés à leur durée, à leur impact sur une partie significative du territoire national, à la présence d'un nombre sans précédent de sportifs, dignitaires, journalistes, supporters et visiteurs provenant du monde entier, et à l'existence de menaces infractionnelles ciblées et transversales.

L'ampleur de ces enjeux impose une anticipation organisationnelle et une mobilisation historiques de l'ensemble des services de l'Etat et des juridictions judiciaires, que je sais à l'œuvre depuis déjà de longs mois.

La Coupe du monde de rugby a constitué une phase-test significative, illustrant la pleine mobilisation des juridictions et la bonne coordination des services de l'Etat. Les instructions de politique pénale de la circulaire du 10 juillet 2023 relative au dispositif judiciaire mis en place pour la Coupe du monde de rugby resteront ainsi pleinement applicables pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Vous veillerez à vous assurer de leur bonne application, et de la mise en œuvre, sans délai, des instructions complémentaires diffusées dans la présente circulaire. Ces instructions constituent, ensemble, les axes majeurs permettant d'assurer la réussite judiciaire de ces jeux.

---

[1] Les épreuves commenceront dès le 24 juillet 2024 avec des matchs de football organisés à Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes, Nice, Paris et Saint-Etienne.

[2] Outre les cours d'appel de Paris et Versailles, 7 autres cours accueilleront sur leurs ressorts des sites olympiques (Aix-en-Provence, Bordeaux, Bourges, Douai, Lyon, Papeete et Rennes) et une autre cour d'appel accueillera des sites paralympiques (Bourges).

[3] 14 tribunaux judiciaires et TPI accueilleront sur leurs ressorts des sites olympiques (Bobigny, Bordeaux, Châteauroux, Lille, Lyon, Marseille, Meaux, Nanterre, Nantes, Nice, Papeete, Paris, Saint-Etienne, Versailles) et 6 accueilleront des sites paralympiques (Bobigny, Châteauroux, Meaux, Nanterre, Paris et Versailles).

[4] A date, 147 Clubs 2024 sont envisagés sur l'ensemble du territoire national, dont 58 en Ile-de-France.

I. Les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 : un évènement historique appelant une mobilisation anticipée sans précédent de l'ensemble des parquets généraux et parquets, en lien avec les services de l'Etat

1. La nécessaire coordination entre l'autorité judiciaire et les différents services de l'Etat

1.1. La réactivité attendue dans les réponses apportées aux enquêtes de sécurité

A l'instar de la Coupe du monde de rugby, les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 font l'objet d'une réglementation *« grand évènement »* spécifique (décrets du 27 octobre 2021 et du 29 novembre 2023, qui seront suivis d'autres décrets), laquelle prévoit la délivrance, par le service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS), d'un avis favorable pour permettre l'accès à toute personne – *à un autre titre que celui de spectateur* – aux enceintes sportives et autres lieux désignés[5]. Ces avis sont délivrés à l'issue d'une enquête administrative de sécurité (EAS), après consultation des fichiers de police judiciaire et notamment du traitement des antécédents judiciaires (TAJ). En cas de consultation positive, le parquet ayant diligenté la procédure relative à l'individu criblé a vocation à être interrogé afin de connaître les suites judiciaires réservées à l'affaire.

Les parquets devront ainsi être en mesure de traiter de manière fluide et réactive les demandes qui seront transmises dans ce cadre, y compris en urgence, le cas échéant en recourant à des autorisations permanentes[6]. En effet, outre le volume conséquent des sollicitations attendu[7], certaines demandes seront formées pour permettre l'intervention rapide sur les lieux de personnes dont la présence n'aura pu être anticipée, à l'instar de réparateurs ou techniciens.

1.2. L'anticipation des besoins en accréditations

Les magistrats du parquet amenés à intervenir sur les sites olympiques et paralympiques, en particulier au sein des postes de commandement, devront être accrédités de manière nominative. Vous veillerez ainsi à anticiper le plus en amont possible le recensement et l'enregistrement des magistrats susceptibles d'être mobilisés, afin d'éviter toute difficulté préjudiciable à la présence effective de l'autorité judiciaire sur ces lieux[8].

Les magistrats et greffiers, ainsi que les forces de sécurité intérieure, devant intervenir en urgence en cas de survenue d'une infraction d'une particulière gravité et n'ayant pu être accrédités auparavant pourront, pour ce seul motif et la durée strictement nécessaire à leur intervention, pénétrer dans les enceintes de Paris 2024 sans accréditations.

1.3. La coordination renforcée entre l'autorité judiciaire et l'autorité préfectorale

En amont des évènements, les procureurs de la République sont invités à se rapprocher de l'autorité préfectorale afin de continuer à être associés à la mise en œuvre des plans *zéro*

---

[5] S'agissant des *« fans zones »*, le SNEAS délivre un avis consultatif à l'autorité préfectorale, *in fine* décisionnaire, s'agissant de l'organisation locale de l'évènement.

[6] La dépêche DACG du 30 juillet 2021 en détaille les modalités et est accompagnée, en annexe, d'un modèle d'autorisation permanente.

[7] Le SNEAS estime à 800 000 à 1 million le nombre d'enquêtes qu'il aura à diligenter entre novembre 2023 et septembre 2024, soit 10 fois le nombre attendu pour la Coupe du monde de rugby.

[8] Les sites soumis en l'état à accréditations sont précisés dans les deux décrêts dits « grand évènement » des 27 octobre 2021 et 29 novembre 2023.

délinquance, mais également afin d'identifier les épreuves sportives ainsi que les sites sportifs ou festifs à risques et d'échanger sur les dispositifs de sécurité envisagés pour chacun d'eux.

Ces échanges sont primordiaux pour anticiper la délivrance de toutes réquisitions utiles aux fins de contrôles d'identité, de fouilles et de visites de véhicules, d'inspections visuelles ou fouilles de bagages, pour s'assurer de l'identification effective, par les enquêteurs, des lieux d'implantation et des modalités d'enregistrement des images de vidéosurveillance en vue de réquisitions systématiques, ainsi que pour définir, plus généralement, une organisation judiciaire et une politique pénale adaptées aux spécificités territoriales de chaque ressort.

1.4. La remontée d'informations et la communication judiciaire

En application de l'article 35 du code de procédure pénale, les parquets généraux veilleront non seulement à informer en temps réel la permanence de la direction des affaires criminelles et des grâces des infractions significatives commises en lien avec les jeux Olympiques et Paralympiques 2024, mais également à procéder à des remontées d'informations quantitatives quotidiennes, dépourvues de toute donnée à caractère personnel.

Les modalités précises de ces remontées quantitatives, essentielles au bon déroulement des évènements et au fonctionnement du Centre national de commandement stratégique[9], seront précisées par une dépêche ultérieure. Elles intégreront les conclusions du bilan dressé, à l'issue de la Coupe du monde de rugby, par la direction des affaires criminelles et des grâces et les parquets généraux principalement concernés par cette compétition, ainsi que les potentialités de l'applicatif SISPoPP (système informatisé de suivi des politiques pénales prioritaires) en termes de suivi et de pilotage des infractions commises lors ou en marge de ces évènements[10].

La sensibilité des procédures ouvertes pour des infractions commises en lien direct avec les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 justifiera par ailleurs une communication la plus réactive possible des procureurs de la République, dans les conditions prévues par l'article 11 du code de procédure pénale[11].

2. Le maintien d'un fonctionnement optimal des juridictions lors des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

Compte-tenu des enjeux historiques liés à ces jeux, vous veillerez à ce que l'organisation de vos juridictions permette une présence suffisante de magistrats et fonctionnaires pour faire face à l'activité juridictionnelle susceptible d'en résulter en période de vacations judiciaires.

Cette mobilisation doit être anticipée au regard d'un éventuel surcroît significatif d'activité ou de la gestion d'une situation de crise, dont il pourrait résulter l'activation de permanences dédiées et l'affectation d'effectifs supplémentaires[12]. Elle devra en outre tenir compte de la présence nécessaire d'un magistrat du parquet sur site lors des principales épreuves à risques et des sollicitations qui seront adressées aux référents sports durant l'évènement.

---

[9] Fiche relative à l'organisation des services de l'Etat en matière de sécurité dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

[10] Fiche relative à l'usage de SISPoPP dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

[11] Fiche relative à la communication du procureur de la République

[12] Fiche relative à l'anticipation d'un surcroît d'activité lié à une situation de crise

Au regard de l'important surcroît d'activité pénale attendu pour les juridictions accueillant les épreuves sportives, le critère de compétence territoriale du domicile du mis en cause devra opportunément être privilégié en matière contraventionnelle mais également à chaque fois que la mise en œuvre d'alternatives aux poursuites ou de poursuites simplifiées sans défèrement sera envisagée.

II. Les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 : un évènement international à forte fréquentation et cible de menaces protéiformes, appelant la mise en œuvre d'une politique pénale adaptée

1. Un évènement international historique

La nature même des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 appellera une adaptation de votre organisation au profil des auteurs comme des victimes en présence, tout au long de la chaîne pénale.

Pour permettre une réponse pénale adaptée aux auteurs, vous veillerez notamment à vous approprier l'ensemble des outils pertinents en matière d'entraide pénale internationale, que ce soit aux fins d'enquête ou aux fins de recherche et remise de personnes, à tenir compte des règles applicables en matière d'immunités diplomatiques[13] et à mettre en œuvre les modalités d'échanges d'informations avec les autorités judiciaires étrangères quant aux décisions de justice[14] et aux casiers judiciaires[15].

Les besoins en interprètes devront en outre être particulièrement anticipés afin de pouvoir assurer leur présence tout au long de la chaîne judiciaire, aussi bien auprès des personnes mises en cause que des victimes d'infractions.

Ces dernières devront en effet bénéficier, quelle que soit leur nationalité, d'une prise en charge effective et adaptée tout au long de la procédure, notamment par l'intermédiaire d'une association d'aide aux victimes que vous aurez requise.

La présence de victimes étrangères sur le territoire national étant susceptible d'être réduite aux seules épreuves sportives auxquelles elles participeront ou assisteront, vous veillerez à mobiliser à l'avance les forces de sécurité intérieure et les unités médico-judiciaires pour que les investigations principales les concernant puissent être réalisées sans délai et en leur présence. Il vous reviendra également de vous assurer, pour les faits les plus graves, que les consulats d'appartenance soient avisés de manière effective de la situation de leurs ressortissants. Des fiches d'informations, traduites en plusieurs langues, sont à votre disposition pour leur apporter les éléments nécessaires à leur accompagnement judiciaire[16].

De manière générale, il vous appartient de prendre l'attache dès à présent des associations d'aide aux victimes pour anticiper avec elles les modalités d'organisation de la prise en charge des victimes pendant la période des Jeux.

---

[13] Focus relatif aux immunités diplomatiques
[14] Fiche sur la transmission de copies de condamnations judiciaires dans le cadre de l'entraine pénale internationale
[15] Fiche relative aux demandes de bulletins en matière pénale à destination des casiers judiciaires étrangers
[16] Fiche d'information à destination des victimes d'infractions pénales lors des jeux Olympiques et Paralympiques, traduites dans les langues suivantes : français, anglais, espagnol, allemand, portugais, mandarin, italien, japonais et tchèque.

2. Des menaces ciblées et transversales, appelant la mise en œuvre d'une politique pénale adaptée

2.1. La lutte contre les risques de déstabilisation majeurs

Par leur symbolique, leur ampleur et leur exposition médiatique, les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 sont susceptibles de constituer une cible pour des actions terroristes, dans le contexte d'une menace accrue sur le sol national.

Vous veillerez à l'appropriation et à la parfaite mise en œuvre, le cas échéant, des dispositifs assurant l'articulation de l'action des parquets territorialement compétents avec celle du parquet national antiterroriste[17].

Dans cette perspective et afin d'anticiper les besoins susceptibles de résulter d'une action terroriste ou de toute autre action provoquant de nombreuses victimes, vous vous attacherez tout particulièrement à identifier les capacités de prise en charge des services locaux de médecine légale. Vous vous assurerez plus généralement dans chaque ressort de la parfaite effectivité des dispositifs de gestion de crise susceptibles d'être activés.

En cas d'attentat, les services connectés au Système d'information interministériel des victimes d'attentats et de catastrophes (SIVAC) prendront soin de l'utiliser, afin de faciliter dans l'urgence les transmissions d'information avec les services d'autres ministères également connectés[18].

Vous porterez une attention toute aussi particulière au risque de cyber-attaques qui, dans le contexte d'une compétition sportive à fort rayonnement international, peuvent être perpétrées aux fins de déstabilisation institutionnelle – telles que des attaques par déni de service[19] par exemple. Ce type de phénomènes entre dans le champ des atteintes à un système automatisé de traitement de données (ASTAD) prévues par les articles 323-1 à 323-4 du code pénal ainsi que par l'article 411-9 du code pénal concernant le sabotage[20]. Leur typologie et l'articulation générale présidant à leur traitement judiciaire sont évoquées par la dépêche du 9 juin 2021 relative à la lutte contre la cybercriminalité. Il convient à cet égard de rappeler qu'un courriel malveillant de fausse alerte à la bombe n'entre pas dans le champ des ASTAD et se trouve donc exclu de la compétence concurrente nationale du parquet de Paris.

Le parquet de Paris, et plus particulièrement la section J3, a ainsi vocation à se saisir du « haut du spectre » des atteintes constatées – telles que les ASTAD commises au moyen d'un rançongiciel – ou encore de celles commises au préjudice de victimes dont la qualité ou l'activité présenteraient une particulière sensibilité[21]. Dans l'hypothèse de la survenance d'ASTAD susceptibles de présenter les caractéristiques d'une attaque visant à causer un trouble grave à l'ordre public par le recours à des méthodes confinant à l'intimidation et à la terreur, une coordination étroite avec le parquet national anti-terroriste devra être mise en oeuvre selon les modalités habituelles de saisine de ce dernier.

---

[17] Fiche relative à la gestion de la crise terroriste
[18] Fiche relative à l'établissement d'un bilan victimaire
[19] Fiches relatives à la typologie des cybermenaces et aux cyber-attaques par rançongiciel
[20] Fiche relative à la liste des natinfs applicables en matière d'ASTAD
[21] Fiche relative aux compétences juridictionnelles en matière de lutte contre la cybercriminalité

2.2. La lutte contre les infractions de droit commun ayant pour objet de troubler le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

Vous veillerez à la mise en place d'une politique pénale déterminée prévoyant des réponses rapides, fortes et systématiques à l'ensemble des infractions pénales ayant pour objet ou pour effet de troubler le bon déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Les procureurs de la République orienteront ces procédures et requerront les peines adaptées à la situation et à la gravité des faits, particulièrement s'agissant des peines et mesures d'interdictions de paraître ou d'interdictions de stade afin d'éviter toute réitération des faits sur les lieux dédiés aux épreuves sportives ou aux évènements festifs correspondants[22].

Les infractions commises à raison de l'orientation sexuelle, d'une religion ou de toute autre cause de discrimination, particulièrement les faits de menaces et de violences sexistes et sexuelles, l'utilisation de drones à des fins détournées, le survol d'un aéronef sur une zone interdite[23] ou encore les fausses alertes à la bombe devront également faire l'objet d'une attention toute particulière.

Cette attention ne se limitera évidemment pas aux infractions commises dans les lieux destinés aux épreuves mais devra également être portée à celles commises au sein ou aux abords des enceintes sportives, dans le cadre des parcours de la flamme ou encore en matière routière compte-tenu du dispositif de voies réservées prévu sur la région francilienne.

Par ailleurs, les réponses pénales les plus fermes devront être apportées aux infractions commises à l'occasion de troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir sur le territoire national et qui pourraient, par leur objet ou leur résonance médiatique, lourdement perturber l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et ternir l'image de notre pays sur la scène mondiale.

2.3. La lutte contre les infractions économiques et financières

2.3.1. La lutte contre les fraudes à la billetterie

La sécurité du dispositif d'accès payant aux enceintes sportives constitue un enjeu primordial de la protection des droits commerciaux des organisateurs et de la prévention des risques d'incidents susceptibles d'être générés par l'afflux massif d'acheteurs ou d'utilisateurs de faux billets. Au titre de son monopole d'exploitation, le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques contrôle de façon exclusive la billetterie par le biais d'un site internet dédié à la vente et à la revente de billets, cantonnant largement le risque de fraudes et d'escroqueries à la revente de faux billets. Les infractions en lien avec l'établissement d'une fausse billetterie devront ainsi faire l'objet de poursuites systématiques[24].

La loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 a en outre créé une infraction spécifique au code du sport pour le fait de pénétrer ou tenter de pénétrer, par fraude, en récidive ou en réunion, dans une enceinte lors du déroulement ou de la

[22] Fiche sur les mesures provisoires et peines spécifiques susceptibles d'être prononcées en réponse aux faits commis dans le cadre de manifestations sportives

[23] Les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 amèneront à la création de plusieurs zones interdites de survol temporaires, notamment en Ile-de-France.

[24] Focus sur Le traitement judiciaire des fraudes à la billetterie dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques

retransmission en public d'une manifestation sportive. Ces faits devront faire l'objet d'une vigilance particulière.

2.3.2. La lutte contre les fraudes à l'hébergement

L'afflux de voyageurs pendant les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 s'accompagnera nécessairement d'une augmentation des locations d'hébergement de courte durée, en particulier par le biais des plateformes de location en ligne et des sites de petites annonces.

A ce titre, un risque particulier de fraudes et d'escroqueries est susceptible de se présenter par la publication d'annonces trompeuses ou portant sur des hébergements inexistants. Les parquets ont vocation à favoriser autant que possible les recoupements de procédures, grâce aux échanges d'informations avec les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), ou via la plateforme THESEE de la DGPN[25].

2.3.3. La lutte contre la contrefaçon

Les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 seront susceptibles d'être la cible des contrefacteurs qui profiteront de cet évènement pour reproduire, sans autorisation, les marques et symboles associés à celui-ci.

La protection de la propriété des emblèmes olympiques, qu'il s'agisse par exemple du drapeau, de la devise, du symbole olympique, de la mascotte, du slogan, des affiches olympiques, ou encore des termes « jeux Olympiques », constitue un enjeu majeur tant sur le plan civil que pénal.

Les propriétés olympiques bénéficient ainsi d'une protection *ad hoc* codifiée à l'article L. 141-5 du code du sport. Par ailleurs, le Comité international olympique (CIO) et le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) disposent d'un portefeuille de marques et de dessins et modèles conséquent qui leur permettra d'introduire des actions en contrefaçon le cas échéant.

Les faits relevant du « bas du spectre » pourront utilement faire l'objet d'une réponse purement douanière ou d'une alternative aux poursuites, telle qu'une composition pénale. En matière de vente à la sauvette, le recours à l'amende forfaitaire délictuelle, désormais généralisée sur l'ensemble des ressorts, pourra utilement contribuer à un traitement immédiat de ces faits. En revanche, une action pénale plus approfondie portera prioritairement sur les contrefaçons révélant l'implication d'un groupe criminel organisé ou l'existence d'un danger pour la santé publique.

S'agissant des actions civiles, dix juridictions sont spécifiquement compétentes en matière de propriété intellectuelle[26]. Ces tribunaux seront susceptibles de faire face à une augmentation du nombre d'actions en référé ou sur requête aux fins d'obtenir des mesures provisoires ainsi que d'actions en contrefaçon formées au fond[27].

[25] Circulaire sur la plateforme THESEE du 17 mars 2022

[26] Il s'agit des tribunaux judiciaires suivants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg, Fort-de-France

[27] Des fiches techniques à destination des juridictions seront mises à disposition sur l'intranet de la DACS fin janvier 2024

2.4. La lutte contre le dopage

La lutte contre le dopage s'appuie sur la qualité de la coopération inter-institutionnelle destinée au renforcement des échanges d'informations et à la coordination des actions. Il conviendra ainsi, pour les parquets, de s'appuyer sur les institutions administratives mobilisées en la matière[28] et de saisir les services spécialisés que sont l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et l'administration des douanes pour le traitement des infractions en matière de dopage[29].

Enfin, les pôles de santé publique et de l'environnement (PSPE) de Paris et Marseille devront être systématiquement avisés des faits de dopage afin d'envisager leur saisine, notamment au regard de la dimension internationale attachée à l'événement.

***

Cette circulaire s'accompagne d'une **boîte à outils relative au dispositif judiciaire mis en place pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024**, accessible sur le Wikipénal de la direction des affaires criminelles et des grâces, qui précise les modalités d'application des présentes instructions, ainsi que d'une **boîte à outils consacrée à la gestion de crise**.

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir informée la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Eric DUPOND-MORETTI

[28] Fiche sur les institutions administratives en matière de lutte contre le dopage et Focus sur l'Agence française de lutte contre le dopage

[29] Fiche sur les incriminations applicables en matière de dopage